

- POLITIQUE RELATIVE AUX PREMIERS SOINS ET À LA SANTÉ DES ÉLÈVES DANS LES ÉTABLISSEMENTS –

1. PRÉAMBULE

Le centre de services scolaire des Portages de l'Outaouais (ci-après « CSSPO ») est conscient de ses responsabilités à l'égard du bien-être de toutes les personnes qui fréquentent ses établissements. Le CSSPO s'engage à mettre tout en œuvre pour informer la communauté éducative de cette présente politique. Il reconnaît de plus l'importance de la mise en place d'activités de prévention et encadre les interventions à favoriser lors de situations où des soins de santé sont nécessaires.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Assurer un encadrement adéquat permettant de veiller sur la santé et la sécurité de tous les élèves du CSSPO, notamment les élèves ayant des besoins particuliers.
- 2.2. Assurer les premiers secours et premiers soins à tout élève qui subit un accident, qui est atteint d'un malaise ou qui est atteint d'une maladie nécessitant des soins spécifiques dans le but de favoriser son rétablissement ou d'empêcher son état de s'aggraver.
- 2.3. Informer toutes les personnes concernées de leur rôle et de leurs responsabilités quant à la santé et à la sécurité de l'ensemble des élèves, en tenant compte des besoins particuliers de chacun.

3. CADRE JURIDIQUE ET RÉFÉRENCES

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c.C-12)
- Le Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) (ci-après « C.c.Q. »)
- « Règlement sur les normes minimales de premiers secours et premiers soins Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3.001, a. 454, par. 4)
- *Loi sur l'Instruction publique* (chapitre I-13.3)
- Règlements sur les activités professionnelles (L.R.Q., c. C-26, r.155.7)
- *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q., chapitre 5-4.2)
- Code des professions – Office des professions (L.R.Q., chapitre 6-26)
- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11)
- [Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Prévention et contrôles des infections dans les services de garde et les écoles du Québec – Guide d'intervention \(édition 2015 – mise à jour 2023\)](#)
- Standards de pratique pour l'infirmière en santé scolaire (Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2018).
- Procédure relative à la production des rapports d'incident impliquant des élèves du centre de services scolaire (09-05-40)
- *Guide-Allergie sévère en milieu scolaire* (CISSSO, juillet 2015)

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des élèves, des parents et des établissements (écoles et centres) du CSSPO.



5. DÉFINITIONS

Exposition à risque aux liquides biologiques : une blessure qui traverse la barrière cutanée (piqûre d'aiguille ou coupure) ou comme le contact d'une muqueuse ou de la peau dont l'intégrité est altérée avec du sang ou des liquides biologiques potentiellement infectés.

Liquides biologiques : Liquide produit par le corps humain (sang, salive, larmes, urine, vomissures, selles, etc.)

Maladies infectieuses : On entend les maladies causées par la croissance de micro-organismes dans le corps humain. Ces maladies peuvent se propager dans l'environnement ou être transmises par contact avec une personne infectée.

Parent : Dans cette politique, le terme parent doit être interprété comme toute personne détenant l'autorité parentale.

Plan de soin personnalisé (PSP) : Constats et directives du personnel infirmier scolaire qui permettent d'assurer le suivi des soins à apporter à l'élève.

Précautions universelles, : On entend le lavage des mains et le port de gants lors de l'exposition des mains à du sang ou autre liquide biologique. Le principe à la base de ces mesures est de considérer toute personne comme potentiellement infectée, c'est-à-dire que les précautions soient appliquées à toutes les personnes et pas seulement à celles connues porteuses d'un agent pathogène transmissible par le sang.

Premiers secours : On désigne les soins d'urgence pratiqués par des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident qui posent des gestes essentiels, pour sauver la vie d'une victime d'accident, empêcher l'aggravation de ses blessures et soulager la douleur qu'elle ressent.

Premiers soins : ensemble des techniques d'aide apportées à une personne blessée, ayant un problème de santé ou atteint d'une maladie par la ou les personne (s) désignée (s) par la direction d'école ou de centre pour effectuer cette tâche.

Problèmes de santé spécifiques qui présentent des risques prévisibles : Problèmes de santé diagnostiqués tels que l'asthme, diabète, épilepsie, fibrose kystique, les réactions allergiques sévères ou complexes, certains troubles mentaux, etc.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. Le personnel du CSSPO et ses établissements doit connaître toutes les mesures à prendre afin de protéger la santé et la sécurité du personnel et des élèves.

6.2. La direction de l'établissement scolaire est responsable de mettre en place toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la santé de l'ensemble du personnel et des élèves de l'école ou de ses établissements quand se présentent des situations pouvant affecter leur santé et leur sécurité.

6.3. Le personnel du CSSPO et de ses établissements doit répondre aux situations d'urgence selon son niveau de responsabilité et les pouvoirs qui leur sont attribués.

- 6.4. Tous les membres du personnel du CSSPO ont un devoir d'intervention et d'assistance en situation d'urgence conformément à l'article 2 de la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne qui stipule :

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable ».

De plus, l'article 1471 du Code civil du Québec mentionne que « la personne qui porte secours à autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou sa faute lourde ».

- 6.5. Le personnel du CSSPO et de ses établissements doit collaborer avec les services de santé afin d'assurer un encadrement efficace en cas d'urgence ou de maladies infectieuses.
- 6.6. Les premiers secours doivent se limiter aux soins d'urgence nécessitant un traitement immédiat et au transport en toute sécurité de l'élève.
- 6.7. Les premiers soins doivent se limiter aux soins en cas de blessures légères, ou de malaises divers ou de problèmes de santé spécifiques.
- 6.8. L'établissement scolaire doit appliquer les mesures de précautions universelles au regard des maladies infectieuses.
- 6.9. Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le parent. (14 ans et moins)¹.

Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à des soins non requis pour son état de santé (c'est-à-dire facultatif) en revanche « ... le consentement du parent est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur (lire 14 ans et plus) et peuvent lui causer des effets **graves et permanents**²

Le Code civil du Québec énonce aux articles 1470 et 1471 la force majeure et la théorie du bon samaritain pour porter secours à autrui dans une situation d'urgence. Bien que la loi demande à chaque citoyen de porter secours à une autre personne dont la vie est en péril. Vous n'avez pas l'obligation de porter secours à autrui à tout prix. Il est possible de s'abstenir de porter secours à quelqu'un lorsqu'une intervention pose un risque pour sa propre vie ou pour la vie d'autres personnes ou pour tout autre motif raisonnable.

- 6.10. Le personnel désigné de l'établissement communique avec un des parents pour l'aviser de la situation. Il est de la responsabilité de ce parent d'aviser l'autre parent de la situation le tout conformément à l'article 603 C.c.Q.

7. MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application en lien avec les premiers soins à administrer pour la majorité des situations pouvant se trouver dans un milieu scolaire sont accessibles à l'aide du [Guide de prévention et contrôle des infections dans les services de garde et les écoles du Québec \(MSSS\)](#)

¹ Article 14 C.c.Q.

² Article 17 C.c.Q.

Les documents de **référence** présents dans ces procédures sont disponibles de façon électronique seulement en raison de mise à jour régulière. Il n'est pas conseillé d'en sauvegarder des copies.

7.1. **Blessures nécessitant des soins médicaux**

En cas d'accidents graves notamment de fracture, entorse, coupure profonde, perte de connaissance, corps étranger dans l'œil, intoxication, hémorragie, etc., le personnel du CSSPO et de ses établissements doit suivre la procédure 30-14-40 sur les accidents nécessitant des soins médicaux et des premiers soins.

7.2. **Blessures nécessitant des premiers soins**

En cas d'accidents mineurs notamment de coupures légères, saignement de nez accidentel, éraflures, et échardes, etc., le personnel scolaire se réfère à la procédure 30-14-40 sur les accidents nécessitant des soins médicaux et des premiers soins.

7.3. **Commotion cérébrale**

En cas de commotion cérébrale, le personnel scolaire doit se référer à la procédure 30-13-40 sur les commotions cérébrales.

7.4. **Exposition à risque aux liquides biologiques (morsures humaines et bris cutanés)**

Le personnel scolaire doit se référer à la procédure 30-12-40 sur l'exposition à risque aux liquides biologiques (morsures humaines avec bris cutanés).

7.5. **Malaises divers**

Le personnel scolaire doit se référer à la procédure 30-18-40 sur les malaises divers. Pour les cas notamment de nausées, maux de ventre, rhume, fièvre, éruption cutanée, gastro-entérite, etc.

7.6. **Maladies infectieuses**

Le personnel scolaire doit se référer à la procédure 30-16-40 sur les maladies infectieuses.

7.7. **Pédiculose du cuir chevelu**

Le personnel scolaire doit se référer à la procédure 30-15-40 sur la pédiculose du cuir chevelu.

7.8. **Problèmes de santé spécifiques qui présentent des risques prévisibles**

Le personnel scolaire doit se référer à la procédure 30-17-40 pour tout problème de santé spécifique qui requiert l'administration ou la distribution d'une médication ou encore l'application d'un soin de santé particulier (clapping, prise du taux de glycémie, etc.),

7.9. **Allergies sévères en milieu scolaire**

Le personnel scolaire doit se référer au Guide de gestion sur les allergies alimentaires en milieu scolaire.

8. GESTION DES MÉDICAMENTS

Vous référez à la procédure 30-19-20 sur l'administration et la distribution des médicaments avec ou sans ordonnance.

9. PLANS DE SOINS

Si la situation médicale de l'élève l'exige, un plan de soin doit être élaboré en collaboration avec le CISSSO et les parents.

Les responsabilités qui incombent aux partenaires impliqués dans la mise en place d'un plan de soin.

9.1. Direction de l'établissement

- En début d'année scolaire, envoi au personnel infirmier les fiches-santé qui indique un problème de santé.
- En cours d'année scolaire, transmet au personnel infirmier, toute nouvelle fiche de santé affichant un problème de santé.
- Affiche le plan de soins dans des endroits stratégiques afin d'assurer la sécurité du jeune.
- Participe à la coordination des interventions à mettre en place.
- S'assure de libérer le personnel pour participer aux rencontres prévues par le personnel infirmier pour mettre en place le plan de soins.
- S'assure que les aides-soignants respectent les consignes établies au plan de soins et rédigées par le personnel infirmier.

9.2. Personnel infirmier du Centre de santé et de services sociaux de l'Outaouais

- Reçoit et analyse les fiches-santé reçues des milieux scolaires.
- Contacte les parents afin d'effectuer une collecte de données de santé du jeune. Pour les élèves âgés de 14 ans et plus, rencontre le jeune pour effectuer pour la collecte de données.
- En collaboration avec le parent ou avec le jeune de 14 ans et plus, effectue une évaluation de la situation de santé du jeune.
- Détermine l'encadrement et les interventions à réaliser par le milieu scolaire et les aides-soignants.
- Coordonne les interventions en collaboration avec le milieu scolaire.
- Planifie une rencontre de concertation avec le parent et le milieu scolaire afin de discuter du plan de soins et des interventions pour les enfants ayant un diabète.
- Planifie et effectue une formation pour l'administration de la médication après évaluation.
- Rédige un plan de soins qui nécessitent des interventions particulières régulières et au besoin en milieu scolaire en respectant le cadre légal du ministère de la Santé et des services sociaux.
Référence : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-945-02W.pdf>
- Transmet par courriel à la secrétaire une copie PDF du plan de soin.
- La situation de santé est révisée de façon annuelle ou selon la demande et la situation.

9.3. Les parents

- Responsable de communiquer au milieu scolaire tout problème de santé via la fiche santé.
- Communique au milieu scolaire et au personnel infirmier, toute modification en cours d'année relative à la santé de son enfant.

- Collabore à la collecte de données fait par le personnel infirmier en début d'année scolaire et en cours d'année si nécessaire.
- Transmet au personnel infirmier une photo récente de son enfant.
- S'assure de fournir le matériel, équipement et médicaments requis et dont l'achat ne relève pas de la responsabilité de l'école ou du centre.
- Comprend que les soins fournis par les aides-soignants établis par le personnel infirmier, doivent répondre aux normes du ministère de la santé et des services sociaux.
Référence : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-945-02W.pdf>

10. TRANSPORT

Si la situation exige que l'élève soit dirigé vers un centre hospitalier ou un établissement de soins de santé par transport ambulancier ou par taxi, les frais de transport sont assumés par le parent ou l'élève adulte.

- Si jugé pertinent, l'élève sera accompagné par un membre du personnel de l'école.
- Les parents doivent faire le nécessaire pour prendre charge leur enfant dans les meilleurs délais.

11. NETTOYAGE DE DÉVERSEMENT DE LIQUIDES BIOLOGIQUES

Si la situation le demande, nettoyer de façon hygiénique et adéquate le dégât, selon la procédure 30-19-40 de nettoyage de déversements de liquides organiques.

Note : En aucun cas un membre du personnel n'est autorisé à transporter un (e) élève à l'hôpital avec son véhicule personnel.

12. FORMATION EN SECOURISME

Le CSSPO a des obligations à l'égard de la formation de secourisme en milieu de travail dont la CNESST est responsable.

Le CSSPO doit :

- assurer en tout temps la présence du nombre de secouristes prescrit par règlement;
- afficher le nom des secouristes dans un lieu visible;
- en fonction du nombre de secouristes exigé, désigner les travailleuses et travailleurs qui seront secouristes en s'assurant que la nature de leur travail ne compromet pas la rapidité et l'efficacité de l'intervention;
- inscrire les travailleurs désignés à la formation. Celle-ci doit être offerte par un organisme de formation accrédité par la CNESST;
- reconnaître que les secouristes sont considérés comme au travail et les payer pendant leur formation et chaque fois qu'ils doivent intervenir en tant que secouristes durant leurs heures de travail;
- prévoir sur le lieu de travail un nombre suffisant de trousse de premiers secours respectant les normes;
- Utiliser les trousse de premiers soins destinées aux élèves, conformément aux directives, plutôt que celles réservées aux employés (régie par la CNESST).

Pour plus d'informations, vous référez au site suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/formation-secourisme-en-milieu-travail>

13. RESPONSABILITÉS

13.1. Le conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration adoptent la politique et voient à sa révision au besoin.

13.2. La direction générale

- S'assurer de la mise à jour, de la diffusion et de l'application de cette politique.
- S'assurer que tout le personnel est informé adéquatement de la présente politique et des procédures qui s'y rattachent.

13.3. Le Service des ressources humaines

- S'assurer que, dans chaque établissement, il y a un nombre suffisant de personnels en place formés en premiers secours et premiers soins et dont les compétences sont reconnues.
- Organiser, en fonction des besoins, des sessions de formation en premiers secours et premiers soins en milieu de travail pour répondre aux exigences de chaque établissement.
- Organiser la formation de secouristes en milieu de travail dans l'objectif d'apporter des soins aux membres du personnel qui se blessent.
- S'assurer de rappeler, annuellement en début d'année scolaire, aux membres du personnel la nécessité de s'assurer que le contenu des trousse de premiers soins est propre, complet et en bon état. Le matériel doit être renouvelé au besoin, par exemple si le matériel n'a pas été remplacé après son utilisation, s'il est jauni ou sale, ou si la date d'expiration du matériel est passée.
Les trousse de premiers soins réglementés par la CNESST sont à l'intention des employés.
- S'assurer de rappeler, annuellement en début d'année scolaire, aux membres du personnel la nécessité de s'assurer que les batteries et les électrons des défibrillateurs sont fonctionnels.

13.4. Le Service des ressources matérielles

Le service des ressources matérielles est responsable des achats du matériel pour les trousse de premiers soins et des défibrillateurs dans les écoles et centres du CSSPO.

13.5. Le Service des ressources éducatives

Le service des ressources éducatives est responsable de la mise à jour de la politique et des procédures qui la complètent en collaboration avec le CISSSO.

13.6. Le Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais (CISSSO)

Veiller à la prévention et au contrôle des épidémies sur son territoire (*Loi sur les services de santé et services sociaux*) par l'entremise de la Santé publique (DSPu).

Prendre les mesures nécessaires pour prévenir et enrayer la contagion ou l'épidémie ainsi que pour protéger la santé de la population lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire ou un problème de nature infectieuse ou toxique lui a été signalé (Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, article 38).

Mettre en application les mesures de contrôle des maladies infectieuses déterminées par la DSPu.

Il appartient au CISSSO de collaborer à :

- l'élaboration, l'application et la mise à jour de la politique avec les responsables du CSSPO;
- l'élaboration des modalités d'intervention en matière de premiers secours, d'allergies sévères, de premiers soins, de contrôle des maladies infectieuses et de gestion des médicaments à l'école.

13.7. Le personnel infirmier scolaire

- Soutenir et conseiller le milieu scolaire dans l'organisation des premiers soins et des premiers secours.
- Agir à titre de personne-ressource auprès du personnel de l'établissement qui dispense les premiers soins. Il exerce son rôle de consultant en complémentarité avec Info-Santé selon la situation. Selon l'évaluation du besoin, il juge de l'intervention appropriée.

13.8. La direction de l'établissement

- Voir dans les limites de ses ressources humaines et matérielles, à l'aménagement de locaux pouvant accueillir adéquatement les personnes accidentées ou victimes de malaises et leur permettre d'y attendre, s'il y a lieu, leur transport à leur domicile ou à l'établissement de santé.
- Assumer la responsabilité première au niveau des premiers soins et des premiers secours, c'est-à-dire **au début de chaque année scolaire**.
- Faire connaître aux élèves, aux parents et à son personnel la présente politique.
- Nommer au moins deux (2) **personnes responsables des premiers soins** dans l'école et centre, durant l'horaire régulier.
- Nommer au moins deux (2) personnes responsables au service de garde.
- Afficher les noms des personnes qualifiées détenant le cours de secourisme.
- Appliquer la procédure d'intervention dans l'école qui assure un secours immédiat à toute personne nécessitant des soins d'urgence pendant l'horaire régulier, les sorties éducatives et les activités parascolaires.
- Obtenir l'autorisation écrite du parent permettant au milieu scolaire de prendre les mesures voulues en cas d'urgence.
- S'assurer de disposer d'un nombre suffisant de trousse de premiers soins afin de répondre aux besoins de son milieu. Une attention particulière doit être apportée pour les activités à l'extérieur.
- Rendre visibles et accessibles en tout temps les trousse de premiers soins contenant tout le matériel recommandé (annexe 1). En aucun cas, une trousse ne peut être verrouillée ou se trouver dans un local inaccessible.
- Disposer d'une pochette de premiers soins lors de sorties éducatives et des activités parascolaires.

- Accorder le temps requis au personnel infirmier scolaire pour une séance d'information en début d'année scolaire : diabète, épilepsie, etc.
- S'assurer que le personnel scolaire visionne le PowerPoint fourni par le personnel infirmier scolaire. Ces derniers seront disponibles au besoin pour rencontrer les équipes-écoles à la suite du visionnement.

- Respecter les mesures établies et les recommandations du CISSSO ou de tout autre établissement public de santé ou de soins en matière de maladies infectieuses selon le niveau de responsabilité de chacun.
- S'assurer de recueillir les fiches santé complétées par les parents en effectuant un tri.
- Déterminer un lieu sécuritaire où seront entreposés les médicaments.
- Remettre au personnel infirmier scolaire associé à l'école les fiches médicales et sociales triées qui mentionnent tout problème de santé (excluant les allergies) en début d'année (voir procédure 30-17-40 et 30-19-20) et lors de l'accueil d'un nouvel élève en cours d'année. En cas de doute, ne pas hésiter à interpeller le personnel infirmier associé à l'école.

Lorsque la direction d'établissement juge qu'un accident ou un malaise d'un.e élève survenu à l'établissement peut mettre en cause la responsabilité du CSSPO, elle complète le rapport et en avise le ou la responsable des assurances responsabilités civiles au CSSPO.

13.9. Le personnel scolaire

- Se familiariser et appliquer la politique.
- S'assurer de faire le suivi de la médication lors des sorties scolaires.
- Obligation de participer aux formations offertes par le personnel infirmier scolaire lorsque requise.
- Aviser immédiatement la direction de l'établissement scolaire de tout incident ou toute erreur à la suite d'une intervention qui peut affecter la santé de l'élève ou celle du personnel concerné.
- Remplir le rapport d'accident concernant un élève et en fournir une copie au Service du secrétariat général et des communications.
- Remplir un formulaire d'incident, le faire signer par la direction d'établissement et le déposer dans le répertoire destiné au dépôt de ces dits rapports.
- Remplir le protocole de commotion cérébrale.
- Tout membre du personnel en présence d'un.e élève ou de toute autre personne, en cas d'accident ou de malaise, a le devoir de porter secours immédiatement; le tout dans les limites de ses compétences.
- En cours d'année, les personnes qui utilisent du matériel dans les trousse doivent s'assurer de maintenir la trousse avec le matériel requis.

Note : En aucun cas un membre du personnel n'est autorisé à transporter un (e) élève à l'hôpital avec son véhicule personnel.


13.10. Le parent

- Prendre les mesures nécessaires pour une prise en charge dans les plus brefs délais lorsque le parent reçoit un avis de la direction de l'établissement concernant une blessure ou un malaise de leur enfant.
- Fournir à la direction d'établissement les indications relatives à l'état de santé de son ou de ses enfants (handicap quelconque, allergie, etc..) en complétant le formulaire (90-30-12-20-01) fourni par CSSPO à cet effet et autorise en même temps le personnel de l'école ou du centre à prodiguer les premiers soins à son ou à ses enfants en cas d'accident ou de malaise subit.
- Rembourser les coûts de transport par ambulance ou par taxi de l'école à l'unité de santé (clinique, hôpital) ou à la maison.

- S'assurer qu'au fur et à mesure que l'élève avance en âge, celui-ci devient de plus en plus autonome afin d'en arriver, dans des conditions raisonnables, à répondre lui-même à ses soins de santé ou à la prise de ses médicaments.

14. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption et remplace tout document existant.

DATE : 29 juin 2016 3 février 2025	RÉSOLUTION (S) : C.C.-15-16-166 C.A.-24-25-055
SIGNATURE : 	

Liste de la trousse de premiers soins

Contenu de la trousse de premiers soins		Surveillance sur la cour	
3	Bandages triangulaires	3	Paires de gants en vinyle
4	Attelles *	2	Chiffons « J »
1	Douzaine d'épingles du sûreté	2	Serviettes sanitaires pour plaie ouverte
1	Ciseau	1	Bandage triangulaire
1	Pince mousse (à écharde)	1	Masque de poche anti-reflux
100	Pansements adhésifs (résistants à l'eau)	1	Crayon
1	Boîte ruban de rapprochement	1	Petit carton fiche
1	Rouleau de diachylon (1/2 pouce)	1	Auto injecteur d'épinéphrine
1	Rouleau de diachylon (1 pouce)	<p>Note :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous recommandons qu'une personne soit responsable de vérifier régulièrement le contenu de la trousse de premiers soins. ✓ Lors de sorties éducatives ou d'activités parascolaires, s'assurer d'avoir une trousse de premiers soins disponible. 	
3	Compresses ophtalmiques		
2	Bandages élastiques (2 pouces)		
2	Bandages omniformes (kling) (2 pouces)		
2	Bandages omniformes (kling) (3 pouces)		
2	Bandages omniformes (kling) (4 pouces)		
1	Douzaine de compresses (2" X 2")		
1	Douzaine de compresse (3"X 3")		
4	Sachets de sucre		
1	Document « Guide de soins »		
6	Rapports d'accidents		
1	Crayon		
1	Calepin		
	Chiffons « J » pour lavage des plaies		
	Serviettes sanitaires individuelles pour appliquer sur plaie ouverte		
	Sacs de plastique en plastique transparent avec fermeture à glissière pour glace ou bloc réfrigérant		
100	Gants en vinyle True-Touch		
1	Masque de poche anti-reflux		

* Pour attelles, utiliser un carton gaufré ou une revue.